



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>102753</b>	De M. <b>Éric Straumann</b> ( Les Républicains - Haut-Rhin )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Transports, mer et pêche		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> >automobiles et cycles	<b>Tête d'analyse</b> >immatriculation	<b>Analyse</b> > réglementation.
Question publiée au JO le : <b>21/02/2017</b> Date de changement d'attribution : <b>18/05/2017</b> Question retirée le : <b>20/06/2017</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules qui stipule que « les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région. Le choix de cet identifiant territorial est libre et peut ne pas avoir de lien avec le domicile du titulaire du certificat d'immatriculation ». Cette liberté apparente sur le choix de l'identifiant interdit cependant de faire apparaître la région Alsace au-dessus du numéro 68 (Haut-Rhin). Un assouplissement de cette règle paraît utile notamment pour permettre l'affichage des régions historiques.